

épreuves ainsi qu'éventuellement les modules faisant l'objet d'un contrôle continu.

Art. 15. - Pour réussir à chaque module, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Cette moyenne comprend la note de l'examen final et, le cas échéant, les notes du contrôle continu.

Les pondérations respectives des notes de l'examen final et du contrôle continu sont fixées par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 16. - Les examens se rapportant à chaque module sont organisés en deux sessions successives : une session principale et une session de rattrapage. Ces examens sont organisés, pour les modules semestriels, en une première session à la suite de chaque semestre, et en une session de rattrapage ayant lieu en même temps que la session de rattrapage des modules annuels.

Tous les modules sont d'un même coefficient.

Pour réussir à la session principale, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chaque module se rapportant à l'année d'études considérée. Toutefois, l'étudiant est considéré comme admis s'il obtient une moyenne générale égale, au moins, à 10/20, compte tenu des procédures de compensation et du régime de crédit tels que prévus par les articles 18 et 20 du décret n° 93-2333 ci-dessus visé.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale peuvent se présenter à la session de rattrapage, organisée à la suite de la proclamation des résultats de la session principale. Ces étudiants sont dispensés de repasser les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à la session principale.

L'admission à la session de rattrapage a lieu dans les mêmes conditions que celles de la session principale.

Art. 17. - L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 18. - Les études de deuxième cycle sont sanctionnées par le diplôme de la maîtrise, comportant, éventuellement, l'option choisie.

Art. 19. - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale des notes obtenues dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention est la suivante:

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Art. 20. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1995-1996 et ce, pour les étudiants inscrits en première année du premier cycle de la maîtrise en droit puis, progressivement, pour les années d'études suivantes.

Art. 21. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 novembre 1995, portant ouverture de deux concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 90-1241 du 26 juillet 1990, fixant la loi des cadres de l'institut national de bureautique et de micro-informatique,

Vu l'arrêté du 8 mai 1995, fixant le règlement et le programme des deux concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1995, fixant le nombre et la nature de postes à pourvoir pour l'année 1995,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à l'institut de bureautique et de micro-informatique le 13 décembre 1995 et jours suivants, deux concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs, selon les conditions fixées par l'arrêté du 8 mai 1995 susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (2) externes et deux (2) internes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 13 novembre 1995.

Tunis, le 8 novembre 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat du 31 octobre 1995, fixant les superficies minimales des exploitations agricoles et celles maximales des constructions pouvant y être édifiées.

Les ministres de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment son article 27,

Arrêtent :

Article premier. - Des constructions peuvent être édifiées dans les exploitations agricoles à condition de l'obtention du permis de bâtir après avis du commissaire régional au développement agricole territorialement compétent.

Art. 2. - Pour autoriser la construction dans une exploitation agricole, il est stipulé que sa surface ne doit pas être inférieure à un hectare.

Toutefois, la superficie minimale d'une exploitation agricole, situé dans un périmètre public irrigué, est celle fixée par le décret portant création de ce périmètre.

Art. 3. - La superficie couverte réservée à la construction des bâtiments à usage d'habitation dans une exploitation agricole ne peut dépasser 1500 mètres carrés, auxquels s'ajoute une superficie couverte réservée aux logements des ouvriers permanents et des coopérateurs exerçant sur l'exploitation fixée à 50 mètres carrés par ouvrier permanent ou coopérateur.

Toutefois, en aucun cas, la superficie totale couverte réservée à cet effet ne peut dépasser le 1/10 de la superficie de l'exploitation.

Art. 4. - La superficie des constructions à usage d'habitation déjà existantes dans les exploitations agricoles rentre en ligne de compte dans le calcul de la superficie à construire ultérieurement pour le même usage conformément aux dispositions de l'article 3 susvisé.

Art. 5. - Toute construction ou ouvrage non destiné à l'habitat, dont l'implantation est prévue sur des exploitations agricoles, est soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat du 23 août 1984, fixant la superficie couverte réservée à la construction de bâtiments à usage d'habitation dans les exploitations agricoles.

Art. 7. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 1995.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre des communications du 3 novembre 1995,

Monsieur Ahmed Mahjoub, professeur de l'enseignement supérieur, directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications est nommé, administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre d'études et de recherches des télécommunications et ce en remplacement de Monsieur Ammar Bouallegue.

Monsieur Belgacem El Hanchi, professeur de l'enseignement supérieur, directeur général au Premier ministre est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Yadh Chaouachi.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 8 novembre 1995, fixant le règlement et le programme des deux concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs adjoints à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 2 août 1991, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Arrête :

Article premier. - Les ingénieurs adjoints sont recrutés :

A - Par voie de concours interne sur épreuves ouvert au candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et dont les diplômes et les études ont été jugés équivalents aux diplômes et aux études des candidats par voie de nomination directe.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 50% des vacances d'emplois prévues à l'effectif des cadres non pourvues par la nomination directe parmi les candidats ayant accompli un cycle d'études d'une durée de deux (2) ans après le baccalauréat et ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet.

B - Par voie de concours interne sur épreuves parmi les adjoints techniques qui à la date de l'examen ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 40% des vacances d'emplois prévues à l'effectif des cadres non pourvues par la promotion parmi les adjoints techniques titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A - Pour les candidats externes :

- 1 - une demande de candidature établie sur papier libre en spécifiant la spécialité et éventuellement l'option choisie.
- 2 - une copie de la carte d'identité nationale.
- 3 - un extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance datant de moins d'un an à la date du concours.
- 4 - un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.
- 5 - une copie certifiée conforme à l'original du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.
- 6 - une pièce établissant la position régulière du candidat au regard des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée.